



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03691, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé pour le 3^e renouvellement de 4 sous le n° de permis suivant : 4543-2-03691-03. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 8 juin 2021.

1. Titulaire : Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster (Colombie-Britannique).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de roches, gravier, de sable, de limon, d'argile, de déchets de bois ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des rondins et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que :
 - a. des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer ;
 - b. le volume en pourcentage de déchets de bois dans les déblais de dragage est estimé visuellement au moment du dragage et est inclus dans le rapport écrit mentionné au paragraphe 13.2.
3. Durée du permis : le permis est valide du 16 juin 2021 au 15 juin 2022.
4. Lieu de chargement : CIPA Lumber, Delta (Colombie-Britannique), à environ 49,17716° N., 122,36500° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), tel que présenté à l'appui de la demande de permis.
5. Lieu d'immersion : lieu d'immersion de pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49,25666° N., 123,36500° O. (NAD83).
6. Méthode de chargement : le chargement se fera à l'aide d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.
7. Parcours à suivre et mode de transport : voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets ou d'un chaland remorqué.
8. Méthode d'immersion : l'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.



9. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 23 000 mètres cubes, mesure en place.

10. Droits : le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Les frais rajustés du 1^{er} avril 2020 sont applicables pour la durée de ce permis.

11. Inspection :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant 2 ans suivant l'expiration du permis.

11.3 Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus pratique le plus élevé de leur structure.

12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux parties suivantes :

Pour le ministère de l'Environnement :

Ministère de l'Environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 101
Vancouver BC V6C 3S5

Télécopieur : 604-666-9059

Courriel : ec.immersionemerrpy-disposalatseapyr.ec@canada.ca

Pour les représentants des Premières Nations potentiellement touchées :

- a. Yeganeh Asadian
Gestionnaire de l'intendance environnementale
Bande indienne de Musqueam
6735 prom Salish
Vancouver BC V6N 4C4

Télécopieur : 604-263-4212

Courriel : engage@musqueam.bc.ca

- b. Cora den Hartigh
Analyste des références
Nation Tsleil-Waututh
3178 Alder Crt
North Vancouver BC V7H 2V6

Télécopieur : 604-929-4158

Courriel : referrals@twnation.ca

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms du lieu de chargement et d'immersion utilisé, la quantité de matières immergées au lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu. Le rapport doit être envoyé au directeur régional, en utilisant l'une ou l'autre des coordonnées suivantes :

Directeur régional
a/s de Sean Standing
Direction générale de la protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 101
Vancouver BC V6C 3S5

Télécopieur : 604-666-6800

Courriel : ec.immersionemerrpy-disposalatseapyr.ec@canada.ca

13.3 Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit présenter par écrit un plan pour l'immersion des matières draguées au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2. Le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au lieu d'immersion, la surveillance des navires et un horaire pour l'usage du lieu d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

14.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le document intitulé : « Environmental Protection Plan – Fraser River Pile and Dredge (GP) Inc. CIPA Lumber – Disposal at Sea Permit #4543-2-03691-03 » (mai 2021).

14.3. Le titulaire doit consulter les Premières Nations potentiellement touchées qui sont énumérées au paragraphe 13.1 à propos de toute modification apportée au plan de protection de l'environnement.

14.4. Le titulaire doit transmettre tous les avis liés au projet aux Premières Nations qui sont énumérées au paragraphe 13.1.

14.5 Le titulaire soit s'assurer que les activités de dragage, de transport et d'immersion n'entravent pas les activités de pêche alimentaire, sociale et rituelle autorisées par Pêche et Océans Canada pour les peuples autochtones.

Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Gevan Mattu

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 28 mai 2021